

des Territoires et de la Mer

Commune de Collioure

PPRNP approuvé le 15 décembre 2003 PPRNP modifié le 10 décembre 2018 par arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018 344-0003

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer le Chef du service de l'eau et des risques

Nicolas Rasson



Plan de Prévention des Risques **Naturels Prévisibles**

RISQUE INONDATION et MOUVEMENT DE TERRAIN

Note de présentation de la modification

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'Eau et des Risques

LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MODIFIÉ:

1 - Le champ de la procédure de modification d'un PPR:

Le décret 2011-765 du 28 juin 2011 modifie les procédures relatives aux plans de prévention des risques inondation (PPR). Désormais, il devient possible de modifier un PPR sous réserve du respect des dispositions contenues dans les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement nouvellement créés. Les conditions dans lesquelles doit être instruite cette nouvelle procédure sont précisées dans la circulaire DEVP1131316C du 28 novembre 2011.

La procédure de modification d'un PPR a été introduite afin de pouvoir procéder plus rapidement à des adaptations mineures sans organiser une enquête publique. Elle est limitée aux cas où les aménagements envisagés ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise par une liste non exhaustive les cas où la procédure de modification peut être utilisée :

- rectification d'une erreur matérielle.
- modification d'un élément mineur du réglement,
- modification des documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement de circonstance de fait.

2 - La procédure de modification

La modification est prescrite par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018201-0001 en date du 20 juillet 2018. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Cet arrêté est publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la mairie et des EPCI concernés.

Le dossier de projet de modification du PPR ainsi qu'un registre pour consigner les remarques sont mis à la disposition du public aux lieux, dates et heures qui ont été déterminés dans l'arrêté de prescription.

La modification est approuvée par arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage au siège des collectivités concernées.

3 – Compatibilité avec le PGRI

La loi valant engagement national pour l'environnement et son décret d'application de 2011 ont transposé la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Dans ce cadre, un projet de PGRI a été élaboré à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée. Il a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015, ses dispositions sont applicables depuis le 23 décembre 2015.

La modification du PPR est compatible avec le PGRI, elle respecte :

- la disposition D 1-6 qui autorise la construction en centre urbain dense,
- la disposition D 1-9 avec la non vulnérabilité du bâtiment par l'édification de construction résiliente
- la disposition D 3-4 par la garantie que la collectivité compétente assurera une prise en compte de ces modalités d'évacuation et de gestion de l'ouvrage dans ses documents relatifs à la gestion de crise (PCS par exemple)

4 - La modification du PPR de Collioure

Elle concerne l'augmentation de l'emprise au sol de la parcelle cadastrée AI 356 dans le centre urbain. Ce terrain est situé en zone bleue dans le PPRI, il est actuellement occupé par le parking « des pêcheurs ».

Cette modification est mise à profit pour actualiser le dossier de PPR pour tenir compte de la décision du tribunal administratif en date du 30 juin 2011 relative à la non consultation du service gestionnaire de la

servitude PPR pour certains types de projets.

Les modifications citées ci-dessus ne modifient pas l'économie générale du plan. Elles sont détaillées ci-dessous.

4-1 Disposition relative à l'application du coefficient d'emprise au sol :

Pour mémoire, le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur ce terrain et la superficie constructible considérée de ce terrain.

Dans le PPR approuvé, le CES applicable est de 0,20 pour les terrains concernés par les zones 3, 4a, 4b, 4c, 4d, 5a, 5b, 5c et 9.

L'objet de la modification du PPR concerne l'emprise au sol d'une partie de la zone bleue 4b qui sera dénommée 4ba.

Dans cette zone, l'emprise au sol constructible est de 100 % sous réserve qu'une étude hydraulique démontre que le projet permet de maintenir la transparence hydraulique, qu'il n'engendre pas d'exhaussement de la ligne d'eau ou d'augmentation des vitesses d'écoulement sur toutes les parcelles voisines et qu'il n'y ait pas d'augmentation de population dans des locaux vulnérables.

Dans cette zone, les constructions à destination d'activités et/ou de logements sont autorisées sous réserve :

- de disposer d'accès sécurisé permettant l'évacuation en cas de crise par des cheminements hors d'eau à sec ;
- d'avoir la garantie que la collectivité compétente assurera une prise en compte de ces modalités d'évacuation et de gestion de l'ouvrage dans ses documents relatifs à la gestion de crise (PCS par exemple)

4-2 Modification du règlement suite à décision du tribunal administratif :

Par décision n°0900369 en date du 30 juin 2011, le tribunal administratif a considéré comme illégale la mention de règlement du PPR approuvé qui impose l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude pour l'instruction d'une autorisation d'urbanisme.

Le règlement est modifié par suppression de la mention qui soumet certains projets à l'avis du service gestionnaire de la servitude PPR. Il est rappelé dans le règlement que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut faire usage de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour statuer sur ces projets.

5 - Impact de la modification sur le dossier de PPR

Le dossier de PPR en vigueur avant la procédure de modification comprenait les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral d'approbation en date du 15 décembre 2003,
- la carte de zonage réglementaire au 1/5 000 ème,
- le règlement,
- le rapport de présentation,
- des annexes

La procédure de modification porte sur les points détaillés ci-avant. Le dossier de modification comprendra uniquement la note de présentation de la modification et les pièces impactées par la procédure :

- le règlement,
- la carte de zonage réglementaire au 1/5 000 ème.

Les autres pièces du dossier de PPR, non impactées par la procédure de modification, restent inchangées.

6 – Modalités de la concertation

Conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté de prescription n° DDTM/SER/2018201-0001 en date du 20 juillet 2018, les modalités de la concertation seront les suivantes :

- réunion de présentation du projet de PPR modifié aux représentants de la commune et des établissements publics compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- mise à disposition du public du projet de PPR modifié ainsi qu'un registre permettant de consigner les remarques, en mairie de Collioure du 10 septembre 2018 au 12 octobre 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.